



**SYNDICAT NATIONAL
DES
MONITEURS DE CANYONISME
(S.N.M.C.)**

**RÈGLEMENT
DÉONTOLOGIQUE
À VALEUR CONTRACTUELLE
ET DISCIPLINAIRE**

Le présent règlement s'impose à tous les membres adhérents du S.N.M.C. Il a valeur contractuelle et disciplinaire et constitue le socle déontologique de la profession.



Préambule

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.212-1 et suivants ;
Vu le Code civil, notamment ses articles 1103, 1104, 1240 et 1241 ;
Vu le Code pénal, notamment son article 223-6 ;
Vu le Code du travail et le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement des activités physiques et sportives contre rémunération ;

Considérant que les activités de canyoning constituent des activités à environnement spécifique comportant des risques inhérents non supprimables ;

Considérant la nécessité de protéger les pratiquants, les professionnels et le S.N.M.C. contre tout risque juridique, civil, pénal ou disciplinaire ;
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des pratiquants, la qualité de l'encadrement, le respect du milieu naturel et l'exigence d'éthique professionnelle attachée aux métiers de l'encadrement sportif ;

Il est expressément convenu ce qui suit :

Titre Ier – Nature et portée du règlement

Article 1 – Valeur juridique

Le présent règlement constitue :

- une norme interne opposable ;
- un engagement contractuel entre le membre et le S.N.M.C. ;
- un référentiel de comportement professionnel et déontologique. Il s'impose à tout membre adhérent sans réserve.

Article 2 – Opposabilité et acceptation

L'adhésion au S.N.M.C. emporte acceptation expresse, éclairée et sans réserve du présent règlement, ainsi que renonciation à toute contestation de son applicabilité. Le membre reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

Article 3 – Principe de responsabilité individuelle

Chaque professionnel demeure seul responsable de ses actes, de ses décisions et de l'organisation de ses activités.

Le S.N.M.C. ne saurait être tenu responsable des fautes individuelles de ses membres, sauf faute lourde dûment établie de ses organes dirigeants.

Titre II – Obligations professionnelles renforcées

Article 4 – Obligation générale de sécurité

Le professionnel est tenu à une obligation de moyens renforcée, impliquant la mise en œuvre de toutes les diligences normales, l'adaptation constante aux conditions du milieu et une anticipation raisonnable des risques.

Il reconnaît que le risque zéro n'existe pas en milieu naturel et exerce son activité dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des principes de prudence, de diligence et de l'intégrité physique et morale des pratiquants.

Article 5 – Compétence professionnelle et limitation des prérogatives

Le professionnel ne peut encadrer que les activités relevant des prérogatives conférées par son diplôme, titre ou certification.

Toute intervention en dehors de ce cadre est formellement interdite et engage sa responsabilité personnelle, y compris pénale.

Article 6 – Respect de la réglementation locale

Le professionnel respecte strictement les arrêtés préfectoraux et municipaux applicables au lieu de pratique, notamment en matière de périodes d'activité, de conditions d'accès et de limitations d'effectifs.

Article 7 – Évaluation permanente des risques

Le professionnel procède à une évaluation continue et dynamique des risques, prenant en compte les capacités des participants, la difficulté, la durée et l'engagement de l'itinéraire, ainsi que les conditions météorologiques et hydrologiques.

Il lui appartient d'annuler, reporter, modifier ou interrompre toute activité présentant un risque. Ces décisions, prises de bonne foi, ne peuvent engager sa responsabilité.

Article 8 – Maintien des compétences

Le professionnel entretient et actualise ses compétences techniques, pédagogiques et de sécurité.

Il maintient un niveau opérationnel en matière de secours et d'assistance aux personnes.

Titre III – Encadrement et gestion des risques

Article 9 – Effectif des groupes

En l'absence de réglementation spécifique, l'effectif est déterminé sous la responsabilité exclusive du professionnel. Il ne peut excéder ses capacités d'encadrement, de surveillance et d'intervention.

À titre de référence, l'effectif maximal est fixé à dix (10) participants par encadrant et doit être réduit en fonction des contraintes du milieu.

Article 10 – Encadrement des mineurs

Le professionnel applique strictement la réglementation applicable aux accueils collectifs de mineurs. Pour les mineurs de moins de douze ans :

- l'activité est limitée aux parcours de cotation maximale V2 A2 EII ;
- la participation est subordonnée à la réussite à un test réglementaire préalable ;
- chaque groupe comprend au minimum deux adultes. Les effectifs sont limités comme suit :
- dix (10) personnes maximums lorsque l'encadrement comprend un professionnel assisté d'un accompagnateur non qualifié ;
- quatorze (14) personnes maximums lorsque l'encadrement est assuré par deux professionnels qualifiés.

La pratique du canyoning est interdite dans l'enseignement primaire.

Article 11 – Matériel et équipements

Le professionnel utilise exclusivement un matériel conforme aux normes en vigueur, adapté à l'activité, régulièrement contrôlé et vérifié.

Il met en œuvre les équipements de protection individuelle nécessaires.

Il ne saurait toutefois être tenu responsable d'un défaut non décelable, d'une usure normale ou d'un usage inapproprié par le participant.

Article 12 – Information préalable et acceptation des risques

Le professionnel informe préalablement les participants des caractéristiques de l'activité, des risques inhérents, des consignes de sécurité, et précise qu'aucun passage ne présente de caractère obligatoire. Le participant reconnaît expressément avoir reçu une information claire et accepte ces risques en connaissance de cause.

Article 13 – Aptitude des participants et comportement

Le professionnel s'assure de l'aptitude des participants et vérifie l'absence de contre-indication médicale apparente ou déclarée.

Il peut exclure à tout moment tout participant ne respectant pas les consignes ou présentant un comportement dangereux. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 14 – Assistance et alerte

En cas d'accident, le professionnel alerte sans délai les services de secours compétents et porte assistance aux victimes sans mettre en danger les autres participants.

Il signale aux autorités tout danger anormal constaté.

Il dispose en permanence d'un moyen de communication opérationnel.

Article 15 – Respect de l’environnement et éthique

Le professionnel adopte un comportement respectueux du milieu naturel, sensibilise les participants à sa protection et exerce son activité dans le respect des règles de probité, de respect et de confraternité.

Titre IV – Responsabilité et limitations

Article 16 – Limitation de responsabilité

La responsabilité du professionnel ne peut être engagée qu’en cas de faute prouvée.

Elle est exclue en cas de force majeure, de fait imprévisible et irrésistible d’un tiers, ou de faute ou imprudence du participant.

Article 17 – Causes exonératoires

Constituent notamment des causes exonératoires : la dissimulation d’une information médicale, le non-respect des consignes ou la surestimation volontaire de ses capacités par le participant.

Le professionnel n’est tenu à aucune obligation de résultat ; aucune garantie de sécurité absolue ne peut être exigée.

Article 18 – Assurance

Le professionnel est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences du Code du sport et de pouvoir en justifier à tout moment.

Le participant est invité à souscrire une assurance individuelle.

Titre V – Organisation du travail

Article 19 – Indépendance professionnelle

Le professionnel agit en toute indépendance.

Le recours à des travailleurs indépendants doit respecter les conditions propres au statut de travailleur non salarié.

Toute situation caractérisant un lien de subordination est prohibée.

Toute requalification en contrat de travail relève de la seule responsabilité du professionnel et de la structure concernée.

Le S.N.M.C. ne peut être impliqué dans les relations contractuelles individuelles.

Titre VI – Discipline et contentieux

Article 20 – Faute disciplinaire

Constitue une faute toute violation du présent règlement, tout manquement aux obligations professionnelles ou tout comportement portant atteinte à l’image du S.N.M.C.

Article 21 – Procédure disciplinaire

La procédure respecte le principe du contradictoire et les droits de la défense.

Le membre mis en cause est informé des faits qui lui sont reprochés et dispose d'un délai raisonnable pour présenter ses observations.

Il peut se faire assister par deux membres actifs de son choix.

Article 22 – Pouvoir disciplinaire et sanctions

Le S.N.M.C. dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Les sanctions, prononcées par le Conseil de décision à la majorité des deux tiers de ses membres, peuvent inclure :

- l'avertissement ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion définitive sans indemnité. Les décisions ne peuvent être contestées que pour excès de pouvoir manifeste.

Titre VII – Clauses finales Article 23 – Indépendance des clauses

La nullité éventuelle d'une clause n'affecte pas la validité du reste du règlement.

Article 24 – Publication et révision

Le présent règlement est porté à la connaissance de l'ensemble des membres et annexé aux statuts du syndicat.

Toute modification relève de la compétence du Conseil de décision, selon les modalités prévues par les statuts.

Article 25 – Droit applicable et entrée en vigueur

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relève de la compétence des juridictions françaises.

Il entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes du S.N.M.C.

Le conseil de décision